



OBSERVATOIRE DES FRANÇAIS ÉMIGRES

STATUTS

PREAMBULE

L'Observatoire des Français Émigrés (OFE) est un groupe d'études et d'analyse sur la présence et l'action des Français de l'étranger, composé de juristes français expatriés et animé sur la base des travaux parlementaires, universitaires, d'économistes, démographes et sociologues.

Un *Think tank* à la française, apolitique, indépendant, sans affiliation à aucune organisation publique, parapublique ou toute autre entité privée.

Il est composé de professionnels dans les domaines du droit, des sciences politiques, et de l'économie. L'OFE s'emploie essentiellement à étudier l'évolution de l'émigration française au XXIème siècle, du rayonnement de la langue, de la culture et de l'économie françaises dans le monde.

Pour ce faire, l'OFE a choisi de réaliser un focus tout particulier sur l'évolution des États qui accordent un droit constitutionnel à la langue française, ou ont un pacte linguistique avec la francophonie et qui, conformément au principe de laïcité propre à la République française, oeuvrent à la sécularisation de leur droit.

L'OFE se fonde sur le respect des articles 18 et 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui garantissent la liberté d'opinion et de confession, sauf, en application de son article 29 alinéa 2, limitations établies par la loi afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Ainsi, seul l'État souverain demeure le garant de la pleine liberté d'expression, des opinions politiques comme des cultes, dans l'espace privé ou tous lieux publics si et seulement si celle-là ne contrevient pas à la loi et que toutes manifestations qui s'y rapportent ne s'opposent pas aux valeurs et moeurs de la communauté nationale.

1. DENOMINATION

- 1.1. L'association nommée : Observatoire des Français Emigrés, ci-après « OFE », est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- 1.2. L'OFE ne poursuit aucun but lucratif, est indépendant de tout lien avec quelconque parti ou mouvement politique, organisation gouvernementale ou obédience religieuse.

2. DUREE

La durée de l'OFE est illimitée.

3. SIEGE

Le siège de l'OFE est à Lausanne.

4. BUTS

- 4.1. L'OFE oeuvre à l'étude de la présence des Français à l'étranger, et du rayonnement de la France dans le monde.
- 4.2. L'OFE participe à la défense et au renforcement du patrimoine linguistique, culturel et juridique de la France au sein des sept pays et entités régionales francophones constituant le noyau dur de la *Francité*.
- 4.3. L'OFE contribue à la promotion des actions de l'Agence universitaire de la francophonie, l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger, de l'Institut français et de la fondation des Alliances françaises, aux résidences artistiques au sein des cinq villas culturelles françaises.

5. MEMBRES

- 5.1. Toute acceptation de devenir membre de l'OFE signifie l'adhésion aux présents Statuts et à son Règlement intérieur. La cotisation des membres de l'OFE est précisé dans le Règlement intérieur.
- 5.2. Est membre simple de l'OFE, toute personne désireuse de contribuer au développement et à la promotion de ses buts, par adhésion simple en ligne sur le site *emigres.fr*. Sa cotisation annuelle prévue au Règlement intérieur de l'association consacre son adhésion et un droit de vote à l'Assemblée générale de l'association.
- 5.3. Est membre délégué, le membre actif représentant l'OFE sur une zone géographique correspondant aux circonscriptions électorales des Français de l'étranger.
- 5.4. Est membre d'honneur et à vie sauf démission, le membre bienfaiteur (particuliers ou entreprises, fondations donatrices), qui contribue au financement des projets de l'OFE.

- 5.5. Le membre simple ou bienfaiteur cesse de faire partie de l'OFÉ par démission simple ou qui pour le premier, malgré un second rappel, n'aura pas payé sa cotisation annuelle et sera considéré comme démissionnaire.
- 5.6. L'exclusion d'un(e) membre en raison d'un acte, comportement, propos répréhensible au regard de la loi pénale suisse, en raison d'un acte, comportement, propos inapproprié ou contraire à l'objet d'OFÉ est de la compétence de la Présidence qui en prend la décision à la majorité de ses membres.

6. COTISATIONS, DONNS & DROIT D'ENTREE

- 6.1. Les montants des cotisations annuelles des membres simples sont fixés chaque année par le vote de l'assemblée générale de l'association OFÉ sur proposition de la Présidence.
- 6.2. La cotisation annuelle est précisée au Règlement intérieur. La cotisation annuelle, le don et le leg permettent l'application d'une déduction fiscale selon la législation en vigueur.

7. RESSOURCES

- 7.1. Les ressources de l'OFÉ sont répartis comme suit:
 - a) des cotisations annuelles des membres actifs et simples,
 - b) des dons et legs de membres bienfaiteurs,
 - c) du mécénat de fondations donatrices et d'entreprises,
 - d) de la subvention publique.

Le montant des cotisations et les modalités du mécénat ainsi que celles de défiscalisation des dons et legs sont prévus au Règlement intérieur, conformément aux dispositions légales en vigueur.

8. ORGANES

- 8.1. Les organes de l'OFÉ sont :

- a) la Présidence
- b) le Secrétariat général
- c) la Trésorerie
- b) le Comité stratégique
- c) l'Assemblée générale

- 8.2. La Présidence

Unique organe de direction de l'association et composée d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e).

L'association est ainsi valablement engagée par la seule signature du ou de la Président(e), pour tous les actes de l'administration de l'association, du bilan annuel des comptes de l'OFÉ présenté à l'Assemblée générale de l'association.

La Présidence assure l'administration générale de l'association; elle établit son budget général et tient les comptes sous le contrôle d'une fiduciaire; seul le(a) Président(e) représente l'OFE auprès de tout partenaire institutionnel et media; seul le(a) Président(e) a vocation à représenter l'OFE auprès de ses partenaires financiers.

En cas de vacance du président ou de la présidente, le(a) vice-président(e) est en charge de convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'association pour l'élection d'un(e) président(e) parmi ses membres.

8.3. Le Secrétariat général

Composé d'un(e) secrétaire général(e), et d'un non membre de l'association.

Le(a) Secrétaire général ne dirige ni ne prend aucune part aux décisions de l'association sinon pour avis consultatif et apport de contenus pour son bon fonctionnement et le développement de ses projets.

Le(a) Secrétaire général(e) coordonne les opérations, applique les décisions de l'association de l'OFE, et dispose pour ce faire d'un mandat de mission avec une rémunération calculée à partir de ou des commissions sur tous dons financiers d'entreprises, fondations donatrices et autre mécénat particulier.

8.4 La Trésorerie

Composé d'un(e) Trésorier(e)

Le(a) trésorier(ère) applique le budget prévisionnel réalisé par la Présidence et validé par le Secrétariat général, et exécute les engagements financiers de l'OFE.

En cas de vacance de la Trésorerie, le(a) Présidence supplée à ses prérogatives.

8.5. Le Comité stratégique

Un groupe de 15 délégués, expatriés représentant les quinze zones géographiques circonscrites par l'Assemblée des Français de l'étranger aux fins de contribuer à l'étude, à l'analyse et à la de données nécessaires aux actions et aux publications de l'OFE. Ils sont consultés pour transmission de doléances annuelles aux parlementaires représentant les Français de l'étranger, et pour toute élaboration de travaux d'études.

8.6. L'Assemblée générale est composée des membres simples et des membres bienfaiteurs.

Elle se réunit au moins une fois par an et doit être convoqué au minimum 15 jours à l'avance. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Président ou du 1/5 des membres de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents. Ses attributions sont les suivantes :

- a) élire tous les deux ans la Présidence.
- b) discuter et approuver le rapport des comptes par le Trésorier.
- e) adopter le budget prévisionnel et modifier les statuts

L'Assemblée générale est habilitée à délibérer sur les propositions de la Présidence dont elle a eu connaissance au moins 15 jours à l'avance. Pour toutes ces opérations, l'Assemblée générale vote à la majorité des membres actifs présents ; sauf par le cas de la dissolution, celle-ci devant être décidée à la majorité des 2/3 des membres présents de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Ont le droit de vote les membres simples à jour de cotisation, les membres bienfaiteurs et les membres du Comité stratégique, présents à l'Assemblée générale. Chaque cotisation donnant droit à une voix lors du vote, qui peut être aussi opéré par procuration. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

9. MODIFICATIONS DES STATUTS

- 9.1. Les Statuts de l'OFE peuvent être modifiés en tout temps, sur proposition de la Présidence ou celle de la majorité de ses membres et entérinés par le vote des membres de l'Assemblée générale. La majorité des 2/3 de tous les membres présents est alors requise.
- 9.2. La convocation à l'Assemblée générale doit indiquer les modifications proposées.

10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'OFE peut être dissout par décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance, spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise par les 2/3 des membres présents. En cas de force majeure, le membre absent peut donner sa procuration par écrit.

11. DISPOSITION FINALES

- 11.1. Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive des membres fondateurs, le 25 novembre 2023.
- 11.2. Ils entrent en vigueur le 26 novembre 2023 et le restent à ce jour.

Lausanne, le 25 novembre 2024.